

## Les niveaux de protection vol

Allianz Habitation



Le niveau de protection Vol est déterminé en fonction des critères :

- Type de résidence (principale ou secondaire)
- Nombre de pièces
- Montant du capital contenu
- Pourcentage d'objets de valeur
- Zone vol (en fonction de l'adresse du risque)

## Résidence principale de 1 à 6 pièces principales

Capital contenu	% objets de valeur	Zone vol					
		1-5	6-12	13-18	19-24	25-27	28-30
<b>≤ 85 K€</b>	≤ 20%	N1	N1	N1	N1	N1	N1
	> 20 ≤ 30%	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	> 30 ≤ 50%	N3	N3	N3	N3	N4	N4
<b>&gt; 85 K€ ≤ 300 K€</b>	≤ 20%	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	> 20 ≤ 30%	N2	N2	N2	N2	N4	N4
	> 30 ≤ 50%	N4	N4	N4	N4	N4	N4
<b>&gt; 300 K€</b>	≤ 30%	N4	N4	N4	N4	N4	N4
	> 30 ≤ 50%	N5	N5	N5	N5	N5	N5

## Résidence principale de 7 pièces principales et plus

Capital contenu	% objets de valeur	Zone vol					
		1-5	6-12	13-18	19-24	25-27	28-30
<b>≤ 120 K€</b>	≤ 20%	N1	N1	N1	N1	N1	N1
	> 20 ≤ 30%	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	> 30 ≤ 50%	N3	N3	N3	N3	N4	N4
<b>&gt; 120 K€ ≤ 300 K€</b>	≤ 20%	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	> 20 ≤ 30%	N2	N2	N2	N2	N4	N4
	> 30 ≤ 50%	N4	N4	N4	N4	N4	N4
<b>&gt; 300 K€</b>	≤ 30%	N4	N4	N4	N4	N4	N4
	> 30 ≤ 50%	N5	N5	N5	N5	N5	N5

## Résidence secondaire

Quel que soit le nombre de pièces principales

Capital contenu	% objets de valeur	Zone vol					
		1-5	6-12	13-18	19-24	25-27	28-30
<b>≤ 20 K€</b>	—	N1	N1	N1	N1	N1	N1
<b>&gt; 20 K€ ≤ 85 K€</b>	≤ 10%	N1	N1	N1	N1	N2	N2
	> 10 ≤ 20%	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	> 20 ≤ 30%	N3	N3	N3	N3	N4	N4
	> 30 ≤ 50%	N4	N4	N4	N4	N4	N4
<b>&gt;85 K€ ≤ 120 K€</b>	≤ 10%	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	> 10 ≤ 20%	N3	N3	N3	N3	N4	N4
	> 20 ≤ 30%	N4	N4	N4	N4	N4	N4
	> 30 ≤ 50%	N4	N4	N4	N4	N5	N5
<b>&gt; 120 K€</b>	≤ 20%	N4	N4	N4	N4	N4	N4
	> 20 ≤ 50%	N5	N5	N5	N5	N5	N5

## Le capital total contenu

Les montants assurables sont fonction du nombre de pièces :

	Base	Intermédiaire	Réduit
<b>1-2 pièces</b>	40 000 €	30 000 € / 20 000 €	10 000 €
<b>3-4 pièces</b>	60 000 €	45 000 € / 30 000 €	15 000 €
<b>5-6 pièces</b>	80 000 €	60 000 € / 40 000 €	20 000 €
<b>7-8 pièces</b>	100 000 €	75 000 € / 50 000 €	25 000 €
<b>9-16 pièces</b>	120 000 €	90 000 € / 60 000 €	30 000 €

Le complément incendie n'a aucune incidence sur la détermination du niveau de protection vol tant que la somme (capital contenu + contenu incendie) n'excède pas 3 fois le capital souscrit au titre des autres garanties. Au-delà du triplement, le niveau de protection est augmenté de 1 sauf si ce niveau est déjà égal au N4 ou N5.

## Les objets de valeur

Les objets de valeur peuvent être garantis à hauteur du pourcentage du capital souscrit au titre de la garantie Vol/Vandalisme :

<b>Résidence principale</b>	0% *	10%	20%	30%	40%
<b>Résidence secondaire</b>	0% *	10%	20%	30%	---

\*lorsque le pourcentage d'objets de valeur couvert en Vol/Vandalisme est égal à 0%, l'assuré peut toutefois choisir de couvrir les objets précieux d'un montant unitaire inférieur à 300€.

Se reporter au Vadémécum « objets de valeurs » pour la définition.

## Les moyens de protection contre le vol

Extrait des Dispositions générales

	<b>Sur toutes portes d'accès<sup>(1)</sup> à l'habitation</b>	<b>Sur toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui</b>
<b>Niveau 1</b>	Portes pleines <sup>(2)</sup> avec un point de condamnation <sup>(3)</sup>	Absence de protection tolérée
<b>Niveau 2</b>	Portes pleines <sup>(2)</sup> avec deux points de condamnation <sup>(3)</sup>	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques ou en bois, verres retardateurs d'effraction <sup>(4)</sup> <b>ou</b> système de détection d'intrusion <sup>(5)</sup>
<b>Niveau 3</b>	Portes pleines <sup>(2)</sup> avec trois points de condamnation <sup>(3)</sup> A2P*	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction (4) <b>ou</b> système de détection d'intrusion <sup>(5)</sup>
<b>Niveau 4</b>	Portes blindées avec cornières anti-princes et avec trois points de condamnation <sup>(3)</sup> A2P** <b>ou</b> Portes pleines <sup>(2)</sup> avec cinq points de condamnation <sup>(3)</sup>	Volets en bois plein ou en métal (sauf aluminium) avec dispositif de renforcement par barre métallique (transversale sur étriers), volets roulants munis d'un dispositif de verrouillage, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction (4)
		<b>ou</b> Niveau 3 (pour les portes d'accès) + système de télé-sécurité accepté Allianz <sup>(6)</sup>
<b>Niveau 5</b>	Se reporter à la clause figurant aux Dispositions particulières	

## Les moyens de protection contre le vol

### Définitions

(1) **Portes d'accès** : il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires.

Si la porte d'accès du garage, sous-sol ou véranda n'est pas conforme au niveau de protection exigé, il est admis que les moyens de protections requis soient sur la porte de communication entre ce local et l'habitation elle-même.

Dans ce cas, la porte de communication est considérée comme une porte d'accès (elle doit être protégée comme telle) et le contenu des garages, sous-sols, vérandas est limité au même montant de contenu qu'en dépendances.

*Note : une porte de garage électrique est assimilée à une porte de garage avec un point de condamnation.*

(2) **Porte pleine** : tous types de portes sauf celles à claire-voie.

(3) **Point de condamnation** : tout système de fermeture à clé sauf cadenas, tout système de fermeture électromagnétique (y compris à ventouse) ou tout point de fermeture d'un système multipoints.

Pour les portes secondaires ne comportant aucune partie vitrée, les points de condamnation pourront être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous (à l'exclusion des targettes), fléaux, loquets, espagnolettes.

(4) **Verres retardateurs d'effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 selon la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

(5) **Système de détection d'intrusion** : Il doit s'agir de matériel certifié NF & A2P. Pour le niveau 2 : le système doit comprendre au minimum : une centrale, une sirène, un détecteur volumétrique sur une zone de passage obligée par niveau (rez-de-chaussée - étages).

Pour le niveau 3 : en plus du niveau 2, présence d'un détecteur d'ouverture sur chaque issue principale (porte d'entrée, porte secondaire, porte de garage).

(6) **Système de télé-sécurité accepté Allianz** : un système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance recommandée par Allianz. Cette station, à réception d'une alarme « Intrusion » et après confirmation de cette dernière, actionne une intervention humaine privée sur les lieux de l'habitation.